

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 29 avril 2015

Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1^{er} mai 2015

NOR : FCPD1510512C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 14-035 du 19 décembre 2014 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2015 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7030 du 19 décembre 2014.

La présente circulaire abroge et remplace la décision administrative n° 15-017 du 30 mars 2015 (NOR : FCPD1507806C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7059 du 30 mars 2015.

À compter du 1^{er} mai 2015, sont modifiées :

- **les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée**

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : www.douane.gouv.fr

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

Classification Europalub	Classifica tion CPL	Désignation des lubrifiants
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classifica tion CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2014 (solde à payer en 2015), au taux de 48,03 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2015 (acompte à payer), le taux sera de 48,37 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporteur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau

figurant en annexe 3 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepôt agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

Fait le 29 avril 2015

Pour le ministre, et par délégation,
l'administrateur civil, hors classe,
chef du bureau F2

signé

Laurent PERRIN

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2015

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	48,17	63,14	63,14
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	48,17	63,14	63,14
22 - PICARDIE	48,17	63,14	63,14
23 - HAUTE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
24 - CENTRE	48,17	63,14	63,14
25 - BASSE-NORMANDIE	48,17	63,14	63,14
26 - BOURGOGNE	48,17	63,14	63,14
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	48,17	63,14	63,14
41 - LORRAINE	48,17	63,14	63,14
42 - ALSACE	48,17	63,14	63,14
43 - FRANCHE-COMTE	48,17	63,14	63,14
52 - PAYS DE LA LOIRE	48,17	63,14	63,14
53 - BRETAGNE	48,17	63,14	63,14
54 - POITOU-CHARENTES	45,67	60,64	60,64
72 - AQUITAINE	48,17	63,14	63,14
73 - MIDI-PYRENEES	48,17	63,14	63,14
74 - LIMOUSIN	48,17	63,14	63,14
82 - RHONE-ALPES	48,17	63,14	63,14
83 - AUVERGNE	48,17	63,14	63,14
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	48,17	63,14	63,14
93 - PACA	48,17	63,14	63,14
94 - CORSE	45,67	59,64 ⁴	60,64

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A *bis* dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destiné à être utilisé comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destiné à être utilisé comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 801	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburateurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglesseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburateur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles [266 quinquies](#) et [266 quinquies B](#). (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies* A du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)aniline à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux export commun Droits de douane	Valeur imposable Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe interneure TIC	Réaffectation CPSSP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 06 00 00 00	U101	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étérés, y compris les goudrons reconstitués :			24,16	100KG	3,28	-	-
27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53800)			VR	-	Ex.	-	-
27 06 00 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)			24,16	100KG	1,50	-	-
27 06 00 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			24,16	100KG	1,56	-	-
27 07 10 00		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :							
27 07 10 00 10		- Benzol (toluène) :							
27 07 10 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 10 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 10 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 10 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63500)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 20 00		- Toluol (toluène) :							
27 07 20 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 20 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 20 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 20 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63500)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 30 00		- Xylol (xylène) :							
27 07 30 00 10	U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 30 00 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 30 00 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 30 00 90		-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63500)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 50 00		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 230 °C d'après la méthode ASTM D 86 :							
27 07 50 00 20	U103	-- Mélange d'isomères de xylénol et d'éthyltoluol, présentant une teneur totale en xylénol supérieure ou égale en poids à 62% mais pas plus de 95% :			37,26	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20	U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80		-- Autres :							
27 07 50 00 80	U103	-- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustible :			37,26	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80	U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80	U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80	U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80	U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80	U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 89		-- destinés à d'autres usages (Renvois : 63502 - 63500)			VR	-	Ex.	-	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun		Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité	
				Droits de douane	6			7	8
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		--- Autres :							
		--- Huiles de créosote :							
27 07 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 99 00 00		--- Autres :							
		--- Huiles brutes :							
27 07 99 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 11 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 11 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 99 19 00		--- Autres :							
27 07 99 19 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 19 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 19 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 19 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 99 91 00		--- Destinés à la fabrication des produits du n°263							
27 07 99 91 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 91 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 91 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 91 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 99 91 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 59800 - 63011 - 63600)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 99 99 00		--- Autres :							
27 07 99 99 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 99 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 99 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 99 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 99 99 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 59800 - 63011 - 63600)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 99 99 90		--- Autres :							
27 07 99 99 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 99 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 99 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
27 07 99 99 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
27 07 99 99 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 59800 - 63011 - 63600)			VR	-	Ex.	-	-
27 09 00 10 00		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
		- Conditionnés de graine :							
27 09 00 10 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	60,64	-	-
27 09 00 10 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	58,92	-	-
27 09 00 10 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	58,92	-	-
27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex.	-	-
27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	43,60	-	-
27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	41,69	-	-
27 09 00 10 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	41,69	-	-
27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	Ex.	-	-
27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			24,16	100KG	4,53	-	-
27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			24,16	100KG	1,85	-	-
27 09 00 10 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			24,16	100KG	2,19	-	-
27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			24,16	100KG	Ex.	-	-

TARIC 10 caractères	CANNA	Libellé	U.S.	Taux export commun Droits de douane	Valeur imposée à l'exportation hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe interne TIC	Réduction CPSSP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		- Autres :							
	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	60,64	-	-
	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, normes du code des douanes national.			37,26	HL	58,92	-	-
	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, normes du code des douanes national.			37,26	HL	58,92	-	-
	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex.	-	-
	U106	- - - Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	43,60	-	-
	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, normes du code des douanes national.			41,15	HL	41,69	-	-
	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	41,69	-	-
	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	Ex.	-	-
	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			24,16	100KG	4,53	-	-
	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, normes du code des douanes national.			24,16	100KG	1,85	-	-
	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, normes du code des douanes national.			24,16	100KG	2,19	-	-
	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			24,16	100KG	Ex.	-	-
	27 10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel							
		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel							
	27 10 12	--- Huiles légères et préparations :							
	27 10 12 11	--- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500).							
	27 10 12 15	--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour le sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
		--- destinées à d'autres usages :							
		----- Essences spéciales :							
	27 10 12 21 00	----- White spirit :							
		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
	27 10 12 21 11	----- destinée à être utilisée comme carburant.							
	27 10 12 21 19	----- destinée à d'autres utilisations :							
	27 10 12 21 19	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	7,67	-	-
	27 10 12 21 19	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, normes du code des douanes national.			40,98	HL	5,66	-	-
	27 10 12 21 19	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, normes du code des douanes national.			40,98	HL	5,66	-	-
	27 10 12 21 19	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	-	-
	27 10 12 21 19	----- Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	-	-
	27 10 12 21 19	----- Produit destiné à être utilisé pour la production de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	-	-
	27 10 12 21 19	----- (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	-	-
		----- Autres :							
	27 10 12 21 90	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	7,67	-	-
	27 10 12 21 90	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, normes du code des douanes national.			40,98	HL	5,66	-	-
	27 10 12 21 90	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, normes du code des douanes national.			40,98	HL	5,66	-	-
	27 10 12 21 90	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	-	-
	27 10 12 25 00	----- Autres :							
		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
		----- destinée à être utilisée comme carburant :							
	27 10 12 25 92	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	60,64	-	-
	27 10 12 25 92	----- Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex.	-	-

TADIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA/ Montants et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
							Taxe intégrale IIC	Rémunération CFSSP	TGAP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
27 10 12 25 98		----- destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	60,64	-	-	-
27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	58,92	-	-	-
27 10 12 25 98	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	58,92	-	-	-
27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 63503 - 63504 - 63600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Remois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 25 98	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Remois : 53627 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53523 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 25 99		----- Autres :								
27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	60,64	-	-	-
27 10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	58,92	-	-	-
27 10 12 25 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	58,92	-	-	-
27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 63503 - 63504 - 63600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53504 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	60,64	-	-	-
		----- Autres (que les espèces précitées) :								
		----- Esences pour moteur :								
27 10 12 31		----- Esences d'aviation :								
		----- : Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'acétyle éthylique :								
27 10 12 31 11		----- destiné à être utilisé comme carburant :								
27 10 12 31 11	U118	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant (Remois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	37,81	0,66	-	-
27 10 12 31 11	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Remois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	37,81	0,66	-	-
27 10 12 31 11	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Remois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	0,66	-	-
27 10 12 31 11	U170	Carburant à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Remois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	0,66	-	-
27 10 12 31 19		----- destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 31 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	37,81	0,66	-	-
27 10 12 31 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	35,90	0,66	-	-
27 10 12 31 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	35,90	0,66	-	-
27 10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 63502 - 63503 - 63600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 31 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Remois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 31 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Remois : 53627 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 31 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Remois : 53507 - 53523 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	0,66	-	-
27 10 12 31 90		----- Autres :								
27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	37,81	0,66	-	-
27 10 12 31 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	35,90	0,66	-	-
27 10 12 31 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	35,90	0,66	-	-
27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remois : 63502 - 63503 - 63600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Remois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	37,81	0,66	-	-
27 10 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Remois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	37,81	0,66	-	-
27 10 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Remois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	0,66	-	-

TARC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Fiscacité Remise GRASP	TGAP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		-----Autres, d'une teneur en plomb : ----- fraccident pas 0,013 g par l : ----- Mélanges chassasse avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ; ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 85 : ----- destiné à être utilisé comme carburant : Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés. (Renvois : 53507 - 53528 - 53601 - 63011 - 63600) U118 U170 ----- destiné à d'autres utilisations : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. U111 Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) U171 Produit destiné à être utilisé pour le traitement spécifique à l'occlusion des produits utilisés dans des installations mémorisées à l'article 269 quinquième A (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) -----Autres : -----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600) U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. U809 Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) U111 Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) U118 ----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 88 : ----- Mélanges chassasse avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ; ----- destiné à être utilisé comme carburant : Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) U113 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) U114 Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-occlusion de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEED et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 53600 - 63011 - 63600) U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés. (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) U172 Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600) U176 Produit destiné à un utilisation visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600) ----- destiné à d'autres utilisations : ----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 85 : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600) U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. U800 Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) U111 Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) U171 Produit destiné à être utilisé pour la production électrolytique à l'occlusion des produits utilisés dans des installations mémorisées à l'article 269 quinquième A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) U176 Produit destiné à un utilisation visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600) -----Autres : -----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600) U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. U800 Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) U111 Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-occlusion de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEED et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C) U114 Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-occlusion de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de FEED et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 53600 - 63011 - 63600) U113 Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) U111 Supercarburant dénominé E 0 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600) U172 Produit destiné à un utilisation visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)								

TARIC 10 caractères	CNMA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscabilité		
							Taxe interneure TIG	Remunération CPSSSP	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 12 49	 avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus :							
	 Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 49 11	 - destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 49 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-recession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53510)			37,26	HL	Reg.	0,66	-
27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-recession de souape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53510)			37,26	HL	65,08	0,66	-
27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés. (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	0,66	-
27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 193 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U101 - destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	62,41	0,66	-
27 10 12 49 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	60,69	0,66	-
27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 63502 - 63503 - 63600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	60,69	0,66	-
27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exception des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	0,66	-
27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 193 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 49 90	 Autres :							
27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	62,41	0,66	-
27 10 12 49 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	60,69	0,66	-
27 10 12 49 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,26	HL	60,69	0,66	-
27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	65,08	0,66	-
27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53509 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Reg.	0,66	-
27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 63502 - 63503 - 63600 - 63011 - 63600)			37,26	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 193 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 51	 - excédant 0,015 g par l :							
	 avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98 :							
	 Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 51 11	U118 - destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 51 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U101 - destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 90	U101 Autres :							
27 10 12 51 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 11	U118 Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 59 11	U118 - destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 59 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 19	U101 - destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 59 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 19	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif au niveau commun Droits de douane Tarifaire (RITA)	Valeur imposée à l'importation Harcels et taxes	Unité de perception	Taux inférieur TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP	TCAP
27 10 12 59 90	3	-----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	5	6	7	8	9	10	11
27 10 12 59 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 90	U809	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex.	-	-
27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 70		----- Carburants, type essence : ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ; ----- destiné à être utilisé comme carburant ; ----- destiné à être utilisé comme carburant ;			40,58	HL	60,83	0,77	-
27 10 12 70 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	32,11	0,77	-
27 10 12 70 11	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 11	U101	----- destiné à d'autres utilisations : Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	60,83	0,77	-
27 10 12 70 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			40,58	HL	58,92	0,77	-
27 10 12 70 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			40,58	HL	58,92	0,77	-
27 10 12 70 19	U809	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 19	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits métalliques non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 90	U101	-----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	60,83	0,77	-
27 10 12 70 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			40,58	HL	58,92	0,77	-
27 10 12 70 90	U809	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			40,58	HL	58,92	0,77	-
27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	60,83	0,77	-
27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	32,11	0,77	-
27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			40,58	HL	Ex	0,77	-
27 10 12 90		----- Autres huiles légères (100001) : ----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ; ----- destiné à être utilisé comme carburant ; ----- destiné à être utilisé comme carburant ;			37,28	HL	60,64	-	-
27 10 12 90 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			37,28	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			37,28	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 19		----- destiné à d'autres utilisations : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			37,28	HL	60,64	-	-
27 10 12 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,28	HL	58,92	-	-
27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,28	HL	58,92	-	-
27 10 12 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			37,28	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,28	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits métalliques non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			37,28	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			37,28	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 90	U101	-----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			37,28	HL	60,64	-	-
27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,28	HL	58,92	-	-
27 10 12 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,28	HL	58,92	-	-
27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			37,28	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			37,28	HL	Ex	-	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA, Montants et taxes	Unités de perception	Taux interne TIC	Fiscality		
								Rémunération CPSSP	TGAP	11
27 10 19 21	3	4	5	6	7	8	9	10	11	-
27 10 19 11 00		--- Huiles moyennes : --- destinées à subir un traitement défilé (Renvois : 63002 - 63600)		Consulte le Règlement Tarifaire (RITA)	VR	-	-	-	-	-
27 10 19 15 00		--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63600) --- destinées à d'autres usages :			VR	-	-	-	-	-
27 10 19 21		----- Pétrole lampant : ----- Carburants (type pétrole lampant) : Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, du essai ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	0,77	-	-
27 10 19 21 00	U115				40,98	HL	Ex.	-	-	-
27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	0,77	-	-
27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	0,77	-	-
27 10 19 21 00	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53508 - 53511 - 63600)			40,98	HL	Ex.	0,77	-	-
27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	43,60	0,77	-	-
27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, norme du code des douanes national.			40,98	HL	41,69	0,77	-	-
27 10 19 21 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, norme du code des douanes national.			40,98	HL	41,69	0,77	-	-
27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 159 septies du code des douanes			-	-	Ex.	-	-	-
27 10 19 25		----- autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	43,60	0,70	-	-
27 10 19 25 00	U101				40,98	HL	5,66	0,70	-	-
27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, norme du code des douanes national.			40,98	HL	5,66	0,70	-	-
27 10 19 25 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, norme du code des douanes national.			40,98	HL	5,66	0,70	-	-
27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (leur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	43,60	0,70	-	-
27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	-	-	-
27 10 19 29		----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53508 - 63011 - 63600)			40,98	HL	43,60	-	-	-
27 10 19 29 00	U101				40,98	HL	43,60	-	-	-
27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, norme du code des douanes national.			40,98	HL	41,69	-	-	-
27 10 19 29 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, norme du code des douanes national.			40,98	HL	41,69	-	-	-
27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)			40,98	HL	Ex.	-	-	-
27 10 19 31 00		----- Huiles lourdes : ----- gazole : ----- destiné à subir un traitement défilé (Renvois : 63002) ----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 31 (Renvois : 63002)			VR	-	-	-	-	-
27 10 19 35 00		----- autres : ----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 31 (Renvois : 63002)			VR	-	-	-	-	-
27 10 19 43		----- autres : ----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,00 % : ----- Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : ----- En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 63502 - 63507 - 63600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	46,82	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U101				41,15	HL	42,84	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, norme du code des douanes national.			41,15	HL	42,84	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, norme du code des douanes national.			41,15	HL	Ex.	-	-	-
27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 63502 - 63507 - 63600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	Ex.	-	-	-
27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 63502 - 63507 - 63508 - 63509 - 63011 - 63600)			41,15	HL	Rég.	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 63507 - 63600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	10,84	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, norme du code des douanes national.			41,15	HL	7,64	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, norme du code des douanes national.			41,15	HL	5,66	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, norme du code des douanes national.			41,15	HL	5,66	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 63527 - 63600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 63527 - 63600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 63507 - 63528 - 63600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	Ex.	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 269, quinquies A (Renvois : 63507 - 63529 - 63600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	Ex.	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 63507 - 63600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	Ex.	0,70	-	-
27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 159 septies du code des douanes (Renvois : 63507 - 63600 - 63011 - 63600)			41,15	HL	Ex.	0,70	-	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux exonéré commun Douane	Valeur instituee à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
							Taxe interne TIC	Remises CRSSP		
	2		5	6	7	8	9	10	11	
	3	4								
	Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266, quiniques A (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600) Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266, quiniques A (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600) autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265, notes du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266, quiniques A (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158, septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)								

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Valeur incises à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
							Taxe interne TIC	Remise CPSSP		
Z	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
27 10 19 46	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excedant pas 0,002% ; Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ;En provenance du Canada ; Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)Autres ; Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600) Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile. Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit destiné à être utilisé, autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600) Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national. Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)								
	U101				39,21	HL	46,82	0,70	-	
	U800				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U809				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U111				39,21	HL	Ex	-	-	
	U174				39,21	HL	7,64	0,70	-	
	U806				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U815				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U168				39,21	HL	-	-	-	
	U169				39,21	HL	-	-	-	
	U170				39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U171			Consulter le Référéntiel Tarifaire (RITA)	39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U176				-	HL	Ex	-	-	
	U101				39,21	HL	46,82	0,70	-	
	U800				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U809				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U111				39,21	HL	Ex	-	-	
	U174				39,21	HL	7,64	0,70	-	
	U806				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U815				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U168				39,21	HL	-	-	-	
	U169				39,21	HL	-	-	-	
	U170				39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U171				39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U176				-	HL	Ex	-	-	
	U101				39,21	HL	46,82	0,70	-	
	U800				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U809				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U111				39,21	HL	Ex	-	-	
	U174				39,21	HL	7,64	0,70	-	
	U806				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U815				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U168				39,21	HL	-	-	-	
	U169				39,21	HL	-	-	-	
	U170				39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U171				39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U176				-	HL	Ex	-	-	
	U101				39,21	HL	46,82	0,70	-	
	U800				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U809				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U111				39,21	HL	Ex	-	-	
	U174				39,21	HL	7,64	0,70	-	
	U806				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U815				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U168				39,21	HL	-	-	-	
	U169				39,21	HL	-	-	-	
	U170				39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U171				39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U176				-	HL	Ex	-	-	
	U101				39,21	HL	46,82	0,70	-	
	U800				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U809				39,21	HL	42,84	0,70	-	
	U111				39,21	HL	Ex	-	-	
	U174				39,21	HL	7,64	0,70	-	
	U806				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U815				39,21	HL	5,66	0,70	-	
	U168				39,21	HL	-	-	-	
	U169				39,21	HL	-	-	-	
	U170				39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U171				39,21	HL	Ex	0,70	-	
	U176				-	HL	Ex	-	-	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif exonérateur commun Droits de douane et taxes de consommation (RITA)	Valeur imposable à la TVA Hauts et taxes	Unité de perception	Trac interne TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP	TGAP
	2	4	5	6	7	8	9	10	11
	3	-----Autres							
Z7 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 19 46 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 46 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 19 46 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 46 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)			-	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 47 21	U101	-----En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 19 47 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 47 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 19 47 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 47 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)			-	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 47 29	U101	-----Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 19 47 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 47 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 19 47 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 47 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)			-	HL	Ex	-	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA/ Montant net et taxes	Unité de perception	Code intégré TIC	Fiscalité Remunération CFRSP	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	 Mélange contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
Z7 10 19 47 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 19 47 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 47 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53612 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 19 47 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 47 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 47 30	U169	Produit destiné à un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)			-	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 47 90	U101 Autres :							
Z7 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 19 47 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 47 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53612 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 19 47 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 47 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)			-	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 48	 Une teneur en soufre n'excédant pas 0,2% :							
Z7 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 19 48 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 48 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 48 90	U101 autres :							
Z7 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 19 48 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 48 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à percevoir Hors droits et taxes	Unité de percevoir	Taux inférieur TIC	Fiscalité Remunération CRSSP	TCAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		---- Finales :							
27 10 19 51 00		----- destinés à subir un traitement défilé			VR	-	-	-	-
27 10 19 55 00		----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51			VR	-	-	-	-
		----- destinés à d'autres usages :							
27 10 19 62		----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,4 % :							
27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant. (53512 - 53600 - 63011)			26,52	100KG	4,53	1,51	-
27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (53508 - 53600 - 53507 - 63011)			26,52	100KG	4,53	1,51	-
27 10 19 62 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			26,52	100KG	1,85	1,51	-
27 10 19 62 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			26,52	100KG	2,19	1,51	-
27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. (53503 - 53600 - 63011)			26,52	100KG	Ex	-	-
27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			26,52	100KG	Ex	-	-
27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			26,52	100KG	Ex	-	-
27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			26,52	100KG	Ex	1,51	-
27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrolytique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (Renvois : 53507 - 53523 - 53600 - 63011 - 63600)			26,52	100KG	Ex	1,51	-
27 10 19 64		----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 % :							
27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant. (53512 - 53600 - 63011)			26,52	100KG	4,53	1,51	-
27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (53508 - 53600 - 53507 - 63011)			26,52	100KG	4,53	1,51	-
27 10 19 64 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			26,52	100KG	1,85	1,51	-
27 10 19 64 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			26,52	100KG	2,19	1,51	-
27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. (53503 - 53600 - 63011)			26,52	100KG	Ex	-	-
27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			26,52	100KG	Ex	-	-
27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			26,52	100KG	Ex	-	-
27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			26,52	100KG	Ex	1,51	-
27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrolytique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (Renvois : 53507 - 53523 - 53600 - 63011 - 63600)			26,52	100KG	Ex	1,51	-
27 10 19 68		----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 % :							
27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant. (53512 - 53600 - 63011)			24,16	100KG	4,53	1,51	-
27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible. (53508 - 53600 - 53507 - 63011)			24,16	100KG	4,53	1,51	-
27 10 19 68 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			24,16	100KG	1,85	1,51	-
27 10 19 68 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			24,16	100KG	2,19	1,51	-
27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. (53503 - 53600 - 63011)			24,16	100KG	Ex	-	-
27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			24,16	100KG	Ex	-	-
27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			24,16	100KG	Ex	-	-
27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			24,16	100KG	Ex	1,51	-
27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrolytique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (Renvois : 53507 - 53523 - 53600 - 63011 - 63600)			24,16	100KG	Ex	1,51	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable hors droits et taxes	Unité de perception TIC	Fiscalité		
							Taxe interneure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 19 71 00		-----Huiles lubrifiantes et autres : ----- destinées à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-	-
27 10 19 75 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis par la sous position 27 10 19 71 (B)			VR	-	-	-	-
		----- destinées à d'autres usages :							
27 10 19 81 00	U184	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :			22,87	100KG	Equ.	-	4,837
27 10 19 81 00	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-
27 10 19 81 00	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837
27 10 19 81 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-
27 10 19 83 00	U184	----- Liquides pour transmission hydraulique :							
27 10 19 83 00	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	4,837
27 10 19 83 00	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-
27 10 19 83 00	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837
27 10 19 83 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-
27 10 19 85 00	U184	----- Huiles blanches, paraffine liquide			22,87	100KG	Equ.	-	4,837
27 10 19 85 00	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-
27 10 19 85 00	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837
27 10 19 85 00	U187	----- Huiles pour engrenage :			22,87	100KG	Ex.	-	-
27 10 19 87 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	4,837
27 10 19 87 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-
27 10 19 87 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837
27 10 19 87 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-
		----- Huiles pour vernis, huiles de dégraissage, huiles anticorrosives :							
27 10 19 91 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	4,837
27 10 19 91 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-
27 10 19 91 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837
27 10 19 91 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-
27 10 19 93		----- Huiles isolantes :							
27 10 19 93 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	4,837
27 10 19 93 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-
27 10 19 93 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	4,837
27 10 19 93 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe interneure TC	Remboursement CPSSP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	 Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biocésiles .							
27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			41,15	HL	46,82	0,70	-
27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé, comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	42,84	0,70	-
27 10 20 11 30	U809	Produit destiné à être utilisé, comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	42,84	0,70	-
27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			41,15	HL	Ex	-	-
27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			41,15	HL	Rég.	0,70	-
27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			41,15	HL	10,84	0,70	-
27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			41,15	HL	7,64	0,70	-
27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	5,66	0,70	-
27 10 20 11 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			41,15	HL	5,66	0,70	-
27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			41,15	HL	-	-	-
27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			41,15	HL	-	-	-
27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de balisaires privés			41,15	HL	Ex	0,70	-
27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Révois : 53507 – 53523 – 53500 – 63011 – 63600)			41,15	HL	Ex	0,70	-
27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			Ex	HL	Ex	0,70	-
27 10 20 15		... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002%.							
	 Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biocésiles)							
	 En provenance du Canada							
27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé, comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.		Consulter le Référentiel Intégré (RITA)	39,21	HL	42,84	0,70	-
27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé, comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			39,21	HL	7,64	0,70	-
27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
27 10 20 15 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de balisaires privés			39,21	HL	Ex	0,70	-
27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Révois : 53507 – 53523 – 53500 – 63011 – 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
	 Autres							
27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé, comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
27 10 20 15 29	U809	Produit destiné à être utilisé, comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			39,21	HL	7,64	0,70	-
27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
27 10 20 15 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de balisaires privés			39,21	HL	Ex	0,70	-
27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique, à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Révois : 53507 – 53523 – 53500 – 63011 – 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-

TABIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA/ Montant net et taxes	Unités de perception	Taux de imposition TIC	Fiscalité Rémunération CPSSP	T GAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		--- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles chalcés, gras et/ou de glycols paraffiniques obtenus par synthèse et/ou par polymérisation, destinés à être utilisés comme carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265, nommes du code des douanes national.							
Z7 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 20 15 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 15 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 20 15 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 15 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 15 30	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris le pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266, quiniques A			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 15 30	U171	(Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 17		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1% ;							
		--- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles chalcés, gras et/ou de glycols paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) ;							
		----- En provenance du Canada :							
Z7 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 20 17 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 17 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		Consulter le Référéntiel tarifaire (RITA)	39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 17 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 17 21	U169	Produit destiné dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris le pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 17 21	U171	(Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
		-----Autres :							
Z7 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 17 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 20 17 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 17 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, nommes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris le pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 17 29	U171	(Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-

TARC 10 caractères	CAN	Libellés	U.S.	Tarif extrajur commun Droits de douane	Valeur imposée à l'impôt et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe inférieure TIC	Remunération CRSPF TGAP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		--- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'oxanes monoaromatiques d'origine fossile, communément connus sous le nom de abiocésyle : ---							
Z7 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 20 17 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 17 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 20 17 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 17 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266, quinquièmes A (Renvois : 53507 – 53529 – 53500 – 63011 – 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 17 90	U101	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1% : ---							
Z7 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 20 17 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			39,21	HL	7,64	0,70	-
Z7 10 20 17 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 17 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	5,66	0,70	-
Z7 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266, quinquièmes A (Renvois : 53507 – 53529 – 53500 – 63011 – 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 19		--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% : ---							
Z7 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 19 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266, quinquièmes A (Renvois : 53507 – 53529 – 53500 – 63011 – 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 19 10		--- autres : ---							
Z7 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			39,21	HL	46,82	0,70	-
Z7 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 19 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265, notes du code des douanes national.			39,21	HL	42,84	0,70	-
Z7 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			39,21	HL	Ex	-	-
Z7 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			39,21	HL	-	-	-
Z7 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			39,21	HL	Ex	0,70	-
Z7 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production électrique à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266, quinquièmes A (Renvois : 53507 – 53529 – 53500 – 63011 – 63600)			39,21	HL	Ex	0,70	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux exonéré commun Droits de douane	Valeur imposable la TVA Hors droits et taxes	Unité de percution	Fiscalité		
							Taxe interne TIC	Remise CPSSP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
27 10 91 00 00		--- Autres :		Ingrédient tarifaire (RITA)	VR	-	-	-	-
27 10 99 00 10		--- destiné à subir un traitement défini (B)							
27 10 99 00 90		--- autres							
27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			VR	-	Equi.	-	-
27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Equi.	-	-
27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	-	Ex.	-	-
27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	-	-	-	-
27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris le pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	-	Ex.	-	-
27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 paragraphes A			VR	-	Ex.	-	-
27 11		Gas de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :							
		- Liquéfiés :							
		--- Gaz naturel :							
27 11 11 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			VR	-	Equi.	-	-
27 11 11 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-	-
27 11 12		--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 98% :							
27 11 12 11 00		--- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (63501)			VR	-	Equi.	-	-
27 11 12 19 00		--- destiné à d'autres usages			VR	-	Ex.	-	-
27 11 12 91 00		--- Autre			VR	-	-	-	-
27 11 12 91 00		--- destiné à subir un traitement défini			VR	-	-	-	-
27 11 12 93 00		--- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91			VR	-	-	-	-
27 11 12 93 00		--- destiné à d'autres usages :							
		----- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
27 11 12 94	U116	* Sous conditions d'emploi (63512 - 63520 - 63519 - 63600 - 63011)			34,79	100KG	6,92	-	-
27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			34,79	100KG	13,00	-	-
27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			34,79	100KG	Ex.	-	-
27 11 12 94 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			34,79	100KG	Ex.	-	-
27 11 12 94 00	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			34,79	100KG	Ex.	-	-
27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (66300 - 63011)			34,79	100KG	Ex.	-	-
27 11 12 97		--- Autres :							
27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (63512 - 63520 - 63519 - 63600 - 63011)			34,79	100KG	6,92	-	-
27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			34,79	100KG	13,00	-	-
27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			34,79	100KG	Ex.	-	-
27 11 12 97 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			34,79	100KG	Ex.	-	-
27 11 12 97 00	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			34,79	100KG	Ex.	-	-
27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (66300 - 63011)			34,79	100KG	Ex.	-	-
27 11 13		--- Butanes :							
27 11 13 10 00		--- Destinés à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-	-
27 11 13 30 00		--- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)			VR	-	-	-	-
		--- Destinés à d'autres usages :							
		----- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
27 11 13 91	U116	* Sous conditions d'emploi (63512 - 63520 - 63519 - 63600 - 63011)			37,06	100KG	6,92	-	-
27 11 13 91 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			37,06	100KG	13,00	-	-
27 11 13 91 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			37,06	100KG	Ex.	-	-
27 11 13 91 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			37,06	100KG	Ex.	-	-
27 11 13 91 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,06	100KG	Ex.	-	-
27 11 13 91 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (63600 - 63011)			37,06	100KG	Ex.	-	-
27 11 13 97		--- Autres :							
27 11 13 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (63512 - 63520 - 63519 - 63600 - 63011)			37,06	100KG	6,92	-	-
27 11 13 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			37,06	100KG	13,00	-	-
27 11 13 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (63512 - 63519 - 63600 - 63011)			37,06	100KG	Ex.	-	-
27 11 13 97 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,06	100KG	Ex.	-	-
27 11 13 97 00	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			37,06	100KG	Ex.	-	-
27 11 13 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (63600 - 63011)			37,06	100KG	Ex.	-	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à l'impôt Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Time intérieure TIC	Réminution CRSP	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		--- Ethylène, propylène, butylène et butadiène :							
27 11 14 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)			37,08	100KG	Equ.	-	-
27 11 14 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-	-
27 11 19 00	U116	--- Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
27 11 19 00 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)			37,08	100KG	6,92	-	-
27 11 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)			37,08	100KG	10,00	-	-
27 11 19 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
27 11 19 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
27 11 19 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)			VR	-	Ex.	-	-
		--- A l'état gazeux :							
		--- Gaz naturel :							
27 11 21 00 00	U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Remvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3	3,09	-	-
27 11 21 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'échange. (Remvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3	3,09	-	-
27 11 21 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			VR	-	Ex.	-	-
		--- Autres :							
27 11 29 00 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)			4,50	100M3	3,09	-	-
27 11 29 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'échange. (Remvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			4,50	100M3	3,09	-	-
27 11 29 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)			VR	-	Ex.	-	-
		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :							
27 12 10		--- Vaseline :							
27 12 10 10 00	U101	--- boule (5301 63011 63600)			45,73	100KG	Equ.	-	-
27 12 10 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Ex.	-	-
		--- autre (53501 63011 63600)							
27 12 10 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			91,47	100KG	Equ.	-	-
27 12 10 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			91,47	100KG	Ex.	-	-
27 12 20		--- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :							
27 12 20 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Equ.	-	-
27 12 20 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG	Ex.	-	-
		--- autre (53501 63011 63600)							
27 12 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Equ.	-	-
27 12 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG	Ex.	-	-
27 12 90 31 00		--- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :							
27 12 90 31 00		--- destinés à subir un traitement (diffé) (B)			VR	-	-	-	-
27 12 90 33 00		--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définies pour la sous-position 27 12 90 31 (B)			VR	-	-	-	-
27 12 90 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Equ.	-	-
27 12 90 39 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			45,73	100KG	Ex.	-	-
		--- Autres :							
27 12 90 91 00		--- mélange de 1-sabines contenant en poids 80% ou plus de 1-sabène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :							
27 12 90 91 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux :			91,47	100KG	Equ.	-	-
27 12 90 91 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinées à être utilisées comme combustibles (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Ex.	-	-
27 12 90 91 00	U189	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinées à être utilisées autrement que comme combustibles (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-
27 12 90 91 00	U138	Paraffine et résidu paraffineux destinés à être utilisés comme combustibles (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Ex.	-	-
27 12 90 91 00	U189	Paraffine et résidu paraffineux destinés à être utilisés autrement que comme combustibles (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Ex.	-	-
27 12 90 99 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinées à être utilisées comme combustibles (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Equ.	-	-
27 12 90 99 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinées à être utilisées autrement que comme combustibles (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Ex.	-	-
27 12 90 99 00	U138	Paraffine et résidu paraffineux destinés à être utilisés comme combustibles (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-
27 12 90 99 00	U189	Paraffine et résidu paraffineux destinés à être utilisés autrement que comme combustibles (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Equ.	-	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif commun Droits de douane	Valeur imposée à l'impôt sur les valeur et taxes	Unité de perception	Taux inférieur TIC	Fiscalité	
								Rémunération CPSSP	TGAP
27 13	3	Code de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus de huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	5	6	7	8	9	10	11
		Code de pétrole :							
		- - Non caténié :							
27 13 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (535 12 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-	-
27 13 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-	-
27 13 11 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	100KG	Ex.	-	-
27 13 11 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	-	-	-
27 13 11 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-	-
27 13 11 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-	-
27 13 11 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Revois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-	-
		- - Caténié :							
27 13 12 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (535 12 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-	-
27 13 12 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-	-
27 13 12 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	100KG	Ex.	-	-
27 13 12 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	-	-	-
27 13 12 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-	-
27 13 12 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-	-
27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Revois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-	-
		Bitumes de pétrole :							
27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53504, 53506, 53 600, 63011)			20,71	100kg	Equ.	-	-
27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			20,71	100kg	Equ.	-	-
27 13 20 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			20,71	100kg	Ex.	-	-
27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			20,71	100KG	-	-	-
27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			20,71	100KG	-	-	-
27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			20,71	100KG	-	-	-
27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Revois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			20,71	100KG	-	-	-
		autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
		- - destinés à la fabrication de produits du n° 2803			20,71	100KG	Ex.	-	-
		- - autres							
27 13 90 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53506, 53 600, 63011)			20,71	100KG	Equ.	-	-
27 13 90 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			20,71	100KG	Ex.	-	-
		Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral (mastics bitumineux, curables, par exemple) (53501 63011 63600)							
27 15 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53506, 53 600, 63011)			20,71	100KG	Equ.	-	-
27 15 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			20,71	100KG	Ex.	-	-
27 16 00 00 00		Energie électrique							

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe interne TIC	Fiscality Répartition CPSSP	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		Hydrocarbures aromatiques :							
		- sauf :							
29 01 10 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 01 10 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 10 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
		- non saturés :							
		- Ethyène :							
29 01 21 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 01 21 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 21 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 21 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
		- Propène (propylène) :							
29 01 22 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 01 22 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 22 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 22 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
		- Butène (butylène et ses isomères) :							
29 01 23 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 01 23 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 23 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 23 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
		- Buta-1, 3-diene et isoprène :							
29 01 24 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 01 24 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 24 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 24 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
		- Autres :							
29 01 29 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 01 29 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 29 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 01 29 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
		- Hydrocarbures cycliques :							
		- Cyclohexane :							
29 02 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 02 11 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 11 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 11 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
		- Autres :							
		- Autres hydrocarbures cycliques et cycléiques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés allylés) que les cyclopentadiéniques :							
29 02 19 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 02 19 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 19 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 19 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
		- Benzène :							
29 02 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 02 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 20 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-
		- Toluène :							
29 02 30 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 02 30 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 30 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 30 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-	-

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA/ Montants et taxes	Unités de perception	Taux inférieurs TIC	Fiscalité	
								Rémunération CPSSP	TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
29 02 41 00	U101	... e-Xylène :							
29 02 41 00 00	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 02 41 00 00	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 41 00 00	U102	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
29 02 42 00	U101	... m-Xylène :							
29 02 42 00 00	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 02 42 00 00	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 42 00 00	U102	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
29 02 43 00	U101	... p-Xylène :							
29 02 43 00 00	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 02 43 00 00	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 43 00 00	U102	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
29 02 44 00	U101	... Isomères du xylène en mélange :							
29 02 44 00 00	U800	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-	-
29 02 44 00 00	U809	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
29 02 44 00 00	U102	... Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normales du code des douanes national.			VR	-	Ex.	-	-
34 03 11 00 00	U101	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégraissage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le dégraissage à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'entretien des matières textiles, l'usage ou le graissage du cuir, des peaux ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituant de base 70 % ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :							
34 03 11 00 00	U102	... Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :							
34 03 11 00 00	U101	... Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des peaux ou d'autres matières (53501 63011 63900) :			22,87	100KG	Equ.	-	-
34 03 11 00 00	U102	... Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			22,87	100KG	Ex.	-	-
34 03 19 10 00	U184	... Autres :							
34 03 19 10 00	U185	... contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base :							4,837
34 03 19 10 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-	-
34 03 19 10 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			VR	100KG	Equ.	-	-
34 03 19 90 00	U184	... Autres (53501 63011 63900) :							
34 03 19 90 00	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-
34 03 19 90 00	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-
34 03 19 90 00	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-
38 11 11 10	U141	... A base de composés de plomb :							
38 11 11 00 00	U142	... A base de plomb tétraéthyle :							
38 11 11 00 00	U807	... Produit destiné à être incorporé dans du soufre ou d'autres produits destinés à être utilisés comme carburant ou combustible (53501 63011 63900) :							
38 11 11 00 00	U816	... Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-décroissance de soufre (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normales du code des douanes national.							
38 11 11 00 00	U111	... Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							

Consultez le Référentiel Intégré (RITA)

TARIC	Code	Libellé	U.S.	Tarif ad valorem commun	Valeur imposable à l'unité de perception	Unité de perception	Taux inférieur TIC	Fiscalité	TCAP
10 caractères	2	4	5	6	7	8	9	10	11
38 11 11 00	3	Autres :							
38 11 11 90 00	U141	...-Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501.53599)			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 11 90 00	U142	...-Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 11 90 00	U807	...-Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27.10.12.45 et 27.10.12.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 265 n°mes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 11 90 00	U816	...-Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27.10.12.45 et 27.10.12.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'annexe 3 de l'article 265 n°mes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 11 90 00	U111	...-Autres :			VR	-	Ex.	-	-
38 11 19 00		...-Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
38 11 19 00 00	U141	...-Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501.53599)			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 00	U148	...-Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501.53599)			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 00	U808	...-Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27.10.12.45 et 27.10.12.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 1 et 2 de l'article 265 n°mes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 00	U817	...-Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27.10.12.45 et 27.10.12.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'annexe 3 de l'article 265 n°mes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 00	U111	...-Autres :			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 90	U141	...-Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501.53599)			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 90	U148	...-Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710.11.45 et 2710.11.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (63501.53599)			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 90	U808	...-Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27.10.12.45 et 27.10.12.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 1 et 2 de l'article 265 n°mes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 90	U817	...-Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27.10.12.45 et 27.10.12.49 ne contenant pas un additif anti-décoloration de souapage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'article 3 de l'annexe 3 de l'article 265 n°mes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 90	U147	...-Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710.19.41 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 19 00 90	U111	...-Autres :			VR	HL	Equ.	-	-
38 11 21 00		...-contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.							
38 11 21 00 10	U184	...-Sole spéciale décaponaphénobenzofonique sous forme de solution dans les huiles minérales (63501.63011).			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
38 11 21 00 10	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 10	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
38 11 21 00 10	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 13	U184	...-Additifs contenant : [des alkylbenzothiazolones] (C16-24) de magnésium borates, et /-les huiles minérales, ayant un indice de base (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes.			106,71	100KG	Equ.	-	4,837
38 11 21 00 13	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 13	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	4,837
38 11 21 00 13	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-

TARIC 10 caractères	CNMA	Libellés	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscaldité		
							Taxe intérieure TIC	Remunération CPSSP TGAP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
38 11 21 00 15	U184	... Additifs composés de -[bis(4)bis(hydrogénéthiophosphate) de zinc (CAS RN 11099-65-7), (thiophosphate de triphényle (CAS RN 997-425-1), phosphite de triphényle (CAS RN 101-02-8) et -[des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 15	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 15	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 15	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 17	U184	... Additifs contenant -[incorporation de disoubylène sulfure, -[di sulfonates de calcium, -[di polyisobutylène succinate de dialkylammonium et -[des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 17	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 17	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 17	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 20	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 20	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 20	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 25	U184	... Additifs contenant -[50% en poids ou plus d'un copolymère styrène-propylène modifié chimiquement par des groupements de ramifiés succiniques réagissant avec la 4-4-nitrophenylamine et la 3-nitroaniline, et -[des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 25	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 25	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 25	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 27	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 27	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 27	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 27	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 30	U184	... Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylène avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange ;			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 30	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 30	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 30	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 33	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 33	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 33	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 33	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 35	U184	... Additifs contenant -[le toluène polyisobutylène (CAS RN 7830-13-9) -[du polyisobutylène succinate (CAS RN 8490-20-9), -[de l'alkénylméthacrylate (CAS RN 63784-17-9) -[des dérivés novylés de la diphenylamine (CAS RN 3878-20-3)(CAS RN 27774-1-9), et -[plus de 30% en poids mais pas plus de 45% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 35	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 35	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 35	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 37	U184	... Additifs contenant -[un copolymère styrène-anhydride maléique esterifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminocyclopropane, et -[plus de 50% en poids mais pas plus de 75% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 37	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 37	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837
38 11 21 00 37	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			100KG		Equi.	-	4,837

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA/ Huites et taxes	Unité de perception	Travaux inférieurs TIC	Fiscalité	TCAP	
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
38 11 21 00 53	U184	--- Aditif contenant : -un mélange de méthyle, acétate de calcium (CAS 6978-85-0) aromatisé, avec un teneur en méthyle de 15% ou plus, pas plus de 30% de poids et plus de 40% d'hydrogène par rapport à la base totale, -un poids de base total de plus de 230 grammes par litre et 420 litres par hectolitre, dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equ.	-	4,837	
38 11 21 00 53	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,837
38 11 21 00 53	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 53	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	-
		--- Aditif contenant : -du polypropylène/benzène/sulfonate de calcium avec un teneur en soufre de base (CAS RN 75975-88-9) et -plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de viscosité à 100 degrés Celsius de plus de 100 mais pas plus de 225, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equ.	-	4,837	
38 11 21 00 55	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,837
38 11 21 00 55	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 55	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	-
38 11 21 00 55	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	-
38 11 21 00 57	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	4,837	
38 11 21 00 57	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 57	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 57	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	-
		--- Aditif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, -à base de benzène/sulfonate substitué par du polypropylène de calcium (CAS RN 67597-88-9) et -un poids de base total de plus de 230 grammes par litre et 420 litres par hectolitre, dans la fabrication d'huiles lubrifiantes, -avec un teneur en soufre de base de 15% ou plus, pas plus de 30% de poids et plus de 40% d'hydrogène par rapport à la base totale, -un poids de base total de plus de 230 grammes par litre et 420 litres par hectolitre, dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equ.	-	4,837	
38 11 21 00 60	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,837
38 11 21 00 60	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 60	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 60	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	-
38 11 21 00 63	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	4,837	
38 11 21 00 63	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 63	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 63	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	-
38 11 21 00 65	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	4,837	
38 11 21 00 65	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 65	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 65	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	-
		--- Aditif contenant : -un mélange à base de polyisobutylène succinimide (CAS RN 009-070-4) et -plus de 35% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, -un poids de base total de plus de 230 grammes par litre et 420 litres par hectolitre, dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;			106,71	100KG	Equ.	-	4,837	
38 11 21 00 70	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,837
38 11 21 00 70	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 70	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 70	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	-
		--- Autres (53501 63011 63060).			106,71	100KG	Equ.	-	4,837	
38 11 21 00 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,837
38 11 21 00 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,837
38 11 21 00 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1959 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	-

TARIC 10 caractères	CANADA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA/ Hausses et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe intégrée TIC	Rémunération CRSSP	T GAP
38 17 00	3	4	5	6	7	8	9	10	11
38 17 00 00		Alcylarènes en mélanges et alkylarènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :							
38 17 00 00 10		--- Alcylarènes /mélanges :							
38 17 00 00 10 U112		--- Mélanges d'alkylarènes (C14-20) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 66% d'écosphène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de benzène et pas plus de 10% de toluène		Consulter le Référentiel Tarifaire (RITA)	VR	HL	Equ.		
38 17 00 00 10 U800		--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53001)			VR	HL	Equ.		
38 17 00 00 10 U809		--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		
38 17 00 00 10 U111		--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	-	Ex		
38 17 00 00 90		--- autres :							
38 17 00 00 90 U112		--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53001)			VR	HL	Equ.		
38 17 00 00 90 U800		--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		
38 17 00 00 90 U809		--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		
38 17 00 00 90 U111		--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex		
38 17 00 00 90		--- Autres :							
38 17 00 00 10		--- Mélanges d'alkylarènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylarène ou plus mais pas plus de 12 % de dithéodécylarène :							
38 17 00 00 10 U112		--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53001)			VR	HL	Equ.		4,837
38 17 00 00 10 U800		--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		4,837
38 17 00 00 10 U809		--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		4,837
38 17 00 00 10 U111		--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex		4,837
38 17 00 00 10		--- Autres :							
38 17 00 00 90		--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5300)			VR	HL	Equ.		4,837
38 17 00 00 90 U800		--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		4,837
38 17 00 00 90 U809		--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		4,837
38 17 00 00 90 U111		--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex		4,837
38 24		Laites préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :							
38 24 90 92		--- Autres :							
38 24 90 92 10		Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
38 24 90 92 10 U112		--- En provenance du Canada :			VR	HL	Equ.		
38 24 90 92 10 U800		--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53001)			VR	HL	Equ.		
38 24 90 92 10 U809		--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		
38 24 90 92 10 U111		--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex		
38 24 90 92 10		--- autres :							
38 24 90 92 12		--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53001)			VR	HL	Equ.		
38 24 90 92 12 U800		--- Produit destiné à être utilisé comme carburant et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		
38 24 90 92 12 U809		--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex		
38 24 90 92 12 U111		--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex		
38 24 90 92 20		Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile							
38 24 90 92 20 U112		--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53001)			VR	HL	Equ.		
38 24 90 92 20 U800		--- Produit destiné à être utilisé comme carburant et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		
38 24 90 92 20 U809		--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex		
38 24 90 92 20 U111		--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			VR	-	Ex		

TARC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalté		
							9 TIC	10 Remunération CRSP	11 TGAP
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	 Aspect éthylique obtenu à partir de produits pétroliers (voir, en particulier, le fonctionnement des filtres supérieurs), distillés ou non dénaturés, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (m/m) mesurée conformément à la norme EN 15370, ainsi que l'alcool éthylique obtenu supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 53011 - 53600).							
38 24 90 02 66	U152 Destiné à être utilisé comme carburant :						0,68	-
38 24 90 02 66	U152	EBE superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant			40,18	HL	12,62		
38 24 90 02 99	U143 Autres :							
38 24 90 02 99	U143	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53505-53600)			41,15	HL	3,74		
38 24 90 02 99	U144	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sans être utilisée comme carburant (53600)			41,15	HL	30,35		
38 24 90 02 99	U145	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)			41,15	HL	Ex		
38 24 90 02 99	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume			41,15	HL	-		
38 26 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumeux, ou en contenant moins de 70% en poids :							
38 26 00 10		- Esters monoalkyliques diacides gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters :							
38 26 00 10		- Mélanges d'esters méthyliques diacides gras contenant au minimum les composants suivants : -entre 65% et 75% en poids d'EMAG en C12, -entre 21% et 28% en poids d'EMAG en C14, -entre 4% et 8% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle :							
38 26 00 10 20		... En provenance du Canada :							
38 26 00 10 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)			VR	HL	Equ.		
38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		
38 26 00 10 20	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Ex		
38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600			VR	HL	-		
38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600			VR	HL	-		
38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600			VR	HL	-		
38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (53528-53600)			VR	HL	Ex		
38 26 00 10 29		... Autres :							
38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53505 - 53600)		Consulter le Référéntiel Tarifaire (RITA)	VR	HL	Equ.		
38 26 00 10 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		
38 26 00 10 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.		
38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)			VR	HL	Ex		
38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 - 53600)			VR	HL	-		
38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)			VR	HL	-		
38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quiniques A (53528 - 53600)			VR	HL	Ex		

TARIC 10 caractères	CANA	Niveau	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Montants et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe incidence IIC	Rémunération CPSSP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		-- Mélange d'esters méthyle et de diester gras contenant au minimum les composants suivants : jettée 50% et 50% en poids d'EMAG en C8, jettée 35% et 50% en poids de produits aromatisés et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), additifs pour lubrifiants, de solvants, de pâte ou de papier lampant et d'alume-feu.							
		--- En provenance du Canada.							
38 26 00 10 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 30	U171	Autres :			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 39	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 39	U171	Autres :			VR	HL	Ex	-	
		-- Mélanges d'esters méthyle et de diester gras combinant au minimum les composants suivants : jettée 15% et 52% en poids d'EMAG en C16, jettée 65% et 68% en poids de produits aromatisés et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), additifs pour lubrifiants, de solvants, de pâte ou de papier lampant et d'alume-feu.							
		--- En provenance du Canada.							
38 26 00 10 40	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 40	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 40	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 40	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 40	U171	Autres :			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 49	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 49	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 49	U171	Autres :			VR	HL	Ex	-	
		-- En provenance du Canada.							
38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux annexes 1 et 2 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Equi.	-	
38 26 00 10 89	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'annexe 3 de l'article 265 notes du code des douanes national.			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-	-	
38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 265 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-	
38 26 00 10 89	U171	Autres :			VR	HL	Ex	-	

TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscabilité		
							Taxe interne TIC	Remise en question CPSSP	
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
38 26 00 00 99	U101	--- Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (5301 – 5305 – 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 00 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 00 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 00 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 00 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 00 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 00 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 00 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (5328 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90		--- Autres : - Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles chalcés gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles chalcés gras et de gacées paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ; - - - En provenance du Canada :							
38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5305 – 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (5328 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5305 – 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (5305-53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328-53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328-53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Remoifs 5328-53600)		Consulter le Référentiel Intégré (RITA)	VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 30	U101	--- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles chalcés gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles chalcés gras et de gacées paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ;							
38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (5305-53600)			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remoifs : 5305 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (5328-53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (5328-53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Remoifs 5328-53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 90	U101	--- Autres :							
38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Remoifs : 5305 – 53600)			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 normes du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-
38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Remoifs : 5305 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Remoifs : 5328 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Remoifs : 5328 – 53600)			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-	-
38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquièmes A (Remoifs : 5328-53600)			VR	HL	Ex	-	-